

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

1521 371
EN LA COUR D'APPEL.

JOHN S. HUTCHINS,

ET

SIR JOHN JOHNSON, Baronet,

Appellant,

Intimé.

Factum ou Cas de l'Intimé.

L'**ACTION** de l'Intimé, Seigneur Propriétaire et Possesseur de la Seigneurie d'Argenteuil, Demandeur en Cour Inférieure à Montréal contre l'Appellant, Propriétaire de deux Terres situées dans l'enclave de cette Seigneurie, étoit en exhibition de Titres et Déclaration de censive et conclusoit contre l'Appellant au paiement des droits de cens et rentes, lods et ventes et autres droits censuels qui se trouveroient dûs par lui au Domaine d'Argenteuil, d'après les Titres qu'il auroit exhibés, avec dommages, amende et dépens.

L'Appellant par ses Exceptions péremptoires perpétuelles, (sans admettre aucune partie des allégués de l'Appellant) prétendit que l'Appellant n'avoit aucune action contre lui :

Parce que par acte de vente passé devant Mtes. Lukin & Delisle Notaires, le 3 de Décembre 1796, Patrick Murray, Ecuyer, Seigneur alors d'Argenteuil, donna, octroya et concéda au nommé Jedediah Lane le jeune, ses héritiers et ayant cause deux lopins de terre y mentionnés et désignés, par lequel acte le dit Patrick Murray délaissa et abandonna au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant cause à toujours tous les droits et prétentions que le dit Patrick Murray pouvoit avoir comme Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil aux droits de mutation, comme lods et ventes, retrait, et autres ; banalité et autres prétentions du Seigneur sur son ténancier, excepté la rente d'un demi denier par an pour chaque 40 arpens de la dite terre.—Laquelle vente fut ainsi faite pour le prix et somme de Quinze cents Piastres d'Espagne.

Que ces deux terrains, les mêmes qui sont désignés dans la Déclaration de l'Intimé, ayant été régulièrement transportés à l'Appellant, il les possédoit en vertu de la vente qu'en avoit fait le dit Patrick Murray au dit Jedediah Lane, avec tous les privilèges et exemptions y énoncés, et que conséquemment les deux terrains ne devoient aucun droit à l'Intimé, excepté la dite rente que l'Appellant avoit toujours consenti, souvent offert et offroit encore de payer à l'Intimé.

L'Intimé par ses Réponses Spéciales (qualifiées de *Répliques*) plaida la nullité absolue de la vente alléguée par l'Appellant, et se fonda sur ce que Patrick Murray, ci-devant Seigneur d'Argenteuil, n'avoit pu valablement vendre des terres en bois de bout dans sa Seigneurie, étant tenu par la Loi de les concéder à titre de cens et rentes seigneuriales avec droits et redevances accoutumées, et que les deux terres en question étant en bois debout lors de la vente d'icelles par Mr. Murray à Jedediah Lane, Mr. Murray n'avoit pu par cette vente se dévêtir des droits de Lods et Ventes, Retraits, Banalité et autres droits seigneuriaux, parce que ce seroit détruire la tenure des terres, ce que le Seigneur n'a pas le droit de faire.

Il soutint que même en supposant cet acte de vente bon et valable, il n'en devoit pas moins réussir dans son action ; parce qu'en vertu d'un Writ d'Exécution émané à la poursuite de l'Intimé contre les terres et tenemens du dit Patrick Murray, de James Murray, Ecuyer, et Elizabeth Smith solidairement, le Sheriff du District de Montréal saisit, le 19 Mars 1807, la dite Seigneurie d'Argenteuil et ses dépendances, et qu'en conséquence de la dite saisie, le dit Sheriff vendit et adjugea ensuite en forme légale à l'Intimé, le 8 de Novembre 1817, la dite Seigneurie avec ses domaine, manoir, maisons et moulins, et le droit de
Lods